

G/S

ADD N° 433 CIV/18
DU 11/05/2018/

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 MAI 2018

AFFAIRE :

LA SDB IMPEX

(CABINET EMERITUS)

(Me KOUADJO FRANCOIS)

C/

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

(CABINET ESSIS)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze mai deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur
DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA Société **SDB IMPEX, Société de Distribution de Boisson SARL** sise à Abidjan Cocody entre l'Université et l'école de Police représenté par monsieur **ALLIALI Yao**, le gérant, Ivoirien demeurant à Abidjan Cocody ;

APPELANTE

Représentée et concluant par) le Cabinet EMERITUS et Me KOUADJO François, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, personne morale de droit public, pris en la personne du Ministère de l'Economie et des Finances, pris en la personne de l'agent judiciaire du Trésor, madame **KADIATOU LY SANGARE**, demeurant en cette qualité à Abidjan-Plateau, au 4^{ème} étage de l'immeuble ex-ambassade des Etats-Unis d'Amérique, BP 98 Abidjan, Tél : 20 25 38 48/07 56 40 12/54 96 55 78 ;

INTIME

Représenté et concluant par Cabinet ESSIS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 183 du 12/03/2015 enregistré au Plateau le 10/06/2015 (reçu : dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 octobre 2016, LA STE SDB IMPEX a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné L'ETAT DE COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 18 novembre 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1669 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 06 avril 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 02 février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour : -Réformer la décision entreprise ; - Réviser à la hausse le quantum des dommages-intérêts ; - Confirmer pour le surplus et statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 mai 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 11 mai 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 174 du code de procédure civile, commerciale et administrative, aux termes desquelles, **si la Cour estime que l'appel n'est pas en état d'être jugé, elle commet un conseiller qui sera chargé de la mise en état du dossier ;**

Vu les pièces du dossier;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 13 mars 2018 tendant à voir réformer la décision entreprise et réviser à la hausse le montant des dommages intérêts ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE

La SOCIETE DE DISTRIBUTION DE BOISSON IMPORT EXPORT, SARL en abrégé SDB IMPEX ayant pour gérant, monsieur ALLIALI YAO, exploitait un dépôt de boisson dans le duplex dudit gérant, sis à Cocody non loin de l'Ecole Nationale de Police et à proximité de l'Université Félix Houphouët Boigny de Cocody;

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, excipant d'un empiètement des casiers de boisson sur la pelouse de l'Université, a par courrier du 20 juin 2012, fait injonction à la société SDB IMPEX de délocaliser son dépôt ;

Ce fut en une telle occurrence, qu'il était également notifié à la société SDB IMPEX par le Ministère de la Salubrité Urbaine, une mise en demeure du 06 juillet 2012 impartissant à ladite société, un délai de HUIT (08) jours pour délocaliser son dépôt de boissons ;

Contre toute attente, alors que le délai de huit (08) jours courrait encore, des éléments des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire procédaient dans la nuit du 07 au 08 juillet 2012, au déguerpissement forcé de la société SDB IMPEX, SARL, en détruisant les boissons, les casiers de boissons, le mobilier, les engins et le matériel de travail y trouvés sur place, non sans emporter certains casiers plein de bouteilles, comme en fait foi le procès-verbal de constat d'huissier de justice du 08 juillet 2012;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Estimant que ces éléments des forces républicaines ont été réquisitionnés par le MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE et le MINISTERE DE LA SALUBRITE URBAINE et ont agi sous leur responsabilité, la société SDB IMPEX a assigné le 31 juillet 2012, lesdits Ministères et l'ETAT DE COTE D'IVOIRE, par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet de voir ladite juridiction condamner l'ETAT DE COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 312.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts;

Avant dire droit, le Tribunal a ordonné une mise en état, à laquelle n'a pas participé l'Etat de Côte d'Ivoire, non comparant, comme l'atteste, le procès-verbal de carence du 10 février 2014 dressé par le Juge de la mise en état;

Actant la défaillance de l'Etat de Côte d'Ivoire et retenant la responsabilité administrative de celui-ci, le Tribunal a rendu le jugement civil n°183/CIV du 12 mars 2015 dont le dispositif est ci-dessous résumé :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

-Déclare la Société de Distribution de Boissons Import-Export dite SDB IMPEX partiellement fondée ;

-Dit que l'Etat de Côte d'Ivoire a commis une faute pour mauvais fonctionnement du service public ;

-Le Condamne en conséquence à payer à la SDB IMPEX, la somme de quarante millions (40.000.000) francs CFA à titre de dommages intérêts, toute cause de préjudices confondus ;

-Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

-Met les dépens à la charge de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

PROCEDURE D'APPEL:

Sollicitant respectivement l'infirmité du jugement sus référencé, la société SDB IMPEX a relevé **appel principal**, par acte d'huissier de justice du 18 octobre 2016 tandis que l'Etat de Côte d'Ivoire relevait **appel incident** par conclusions écrites du 04 juillet 2017 ;

Au soutien de son appel principal, la société SDB IMPEX fait grief aux premiers juges d'avoir minimisé le préjudice par elle subit en condamnant l'Etat de Côte d'Ivoire à ne payer seulement que la somme de 40.000.000 francs CFA alors que les pièces justificatives de la destruction de son dépôt de boisson,

permettent d'évaluer plutôt le montant dudit préjudice à la somme de 312.000.000 francs CFA;

En effet, déclare-t-elle, il ressort des quittances de commande que le stock physique disponible au dépôt de la société SDB IMPEX au moment des destructions et pillage était nettement supérieur à la somme de 312.000.000 francs CFA ;

Or, précise-t-elle, outre la destruction de son stock de boissons, il a été procédé au pillage puis à la destruction de ses engins, de ses camions de livraison, comme l'atteste le procès-verbal de constat d'huissier de justice du 08 juillet 2012, toute chose qui aurait dû incliner le Tribunal à lui allouer le montant réclamé à titre de dommages intérêts ;

S'offusquant de la modicité de la somme allouée et estimant ipso facto que les premiers juges ont commis une erreur dans l'appréciation des faits de la cause, elle entend voir la Cour, infirmer la décision entreprise et statuant à nouveau, lui octroyer la somme de 312.000.000 francs CFA initialement réclamée;

En réplique, l'Etat de Côte d'Ivoire plaide le débouté de l'appel principal de la société SDB IMPEX, comme étant mal fondé ;

En effet, indique-t-il, les quittances de commande de stock produits par la société SDB IMPEX, comme preuve de son préjudice, ne constituent pas des pièces expertes d'autant que celles-ci n'ont pas vocation à :

-justifier que la marchandise qui en est l'objet, a été effectivement reçue et entreposé dans les locaux ;

-établir que cette commande entière a été endommagée et emportée ;

C'est plutôt à dire d'expert, déclare-t-il, que le préjudice direct, financier et matériel subi peut être sérieusement évalué ;

En tout état de cause, précise-t-il, en ayant apprécié souverainement la valeur du préjudice, en l'absence d'une expertise sollicitée par la société SDB IMPEX, les premiers juges n'ont violé aucune règle de droit guidant leur office, de sorte que l'appel de ladite société n'est pas fondé ;

Par contre, souligne l'Etat de Côte d'Ivoire, le jugement attaqué encourt une infirmation totale en ce que les premiers juges ont commis une erreur, dans l'interprétation de la loi, en retenant sa responsabilité administrative pour mauvais fonctionnement du service public ;

Selon lui, le dysfonctionnement du service public invoqué par le Tribunal pour entrer en voie de condamnation n'est envisageable qu'en matière extracontractuelle alors que les actes fautifs de l'espèce ne sont pas des fautes extracontractuelles, mais plutôt des actes de destruction de biens d'autrui et de vols de biens, imputés à des individus, comme étant des agents de l'Etat ;

L'Etat de Côte d'Ivoire affirme qu'il s'agit d'actes délictuels au regard de la loi pénale, qui auraient dû faire l'objet de poursuite, d'acte d'instruction, ou d'une décision de condamnation établissant le principe de la faute, avant que le Tribunal saisi, ne prononce sa condamnation éventuelle en paiement d'une quelconque somme d'argent ;

Or, déclare-t-il, les fautes reprochées aux agents de l'Etat mis en cause, n'ont pas été établies dans les formes et voies légales ;

C'est la raison pour laquelle, elle relève incidemment appel, à l'effet de voir la Cour infirmer la décision entreprise, statuant à nouveau, dire et juger, que la responsabilité administrative relevée à son encontre, n'est pas établie ;

Le Ministère Public a reçu communication de la procédure et conclut que les premiers juges ont fait une bonne application de la loi en retenant la faute de service d'autant que les forces républicaines, agents de l'état ont agi dans le cadre d'une activité de police avec les moyens de l'Etat, en exécution d'une mise en demeure servie par des autorités administratives;

Dès lors, a-t-il requis, qu'il plaise à la Cour, réformer le jugement attaqué, et réviser à la hausse le quantum des dommages et intérêts alloués à la société SDB IMPEX;

SUR CE

EN LA FORME

• SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les intimés ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

• SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL DE LA SOCIETE SDB IMPEX ET L'APPEL INCIDENT DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

L'appel principal de la Société SDB IMPEX et l'appel incident de l'Etat de Côte d'Ivoire, ayant été régulièrement relevé, il sied de les déclarer recevables ;

AU FOND

• SUR LE MERITE DE L'APPEL PRINCIPAL ET L'APPEL INCIDENT

Aux termes de l'article 174 du code de procédure civile, commerciale et administrative, **si la Cour estime que l'appel n'est pas en état d'être jugé, elle commet un conseiller qui sera chargé de la mise en état du dossier ;**

En l'espèce, la procédure n'est pas en état d'être jugée, au regard des éléments du dossier notamment des seuls bons de commande, produits par la société SDB IMPEX pour justifier son préjudice ;

C'est plutôt à dire d'expert, estime l'Etat de Côte d'Ivoire, que le préjudice direct, financier et matériel subi peut être sérieusement évalué ;

Il sied dans ces conditions d'ordonner une expertise financière et de désigner pour y procéder, Monsieur COULIBALY ABDOUDRAMANE KASSINAMBI, Expert Financier Agréé, en lui fixant les missions suivantes:

- Convoquer dûment les parties et les entendre sur leurs droits et griefs respectifs ;

- Procéder à la vérification des comptes de la société SDB IMPEX, au moment des faits de destruction et pillage invoqués par celle-ci;

- Vérifier tant les bons de commandes que les bons de livraison du stock de boisson achetés et stocké dans le dépôt, lors de l'intervention des

forces républicaines de Côte d'Ivoire ;

- Identifier tous les effets ayant fait l'objet de destruction et de pillages et évaluer distinctement dans un tableau synoptique, leur montant ;

- Indiquer à l'issue de cette identification, le montant du préjudice financier réellement subi par la société SDB IMPEX ;

- Entendre, au besoin, tout sachant, témoins ;

- Recueillir les observations des parties à l'issue de toutes ses vérifications, avant de dresser son rapport définitif ;

- Déposer au Greffe ledit rapport, en quatre (04) exemplaires, dans un délai de un (1) mois, à compter de la notification par le Greffier Audiencier de la présente décision ;

- D'où il suit qu'il y a lieu de surseoir à statuer et de procéder à l'expertise financière, comme sus décrite, le tout, sous le contrôle de Monsieur DANHOUE Achille, Conseiller de la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

• SUR LES DEPENS

- L'instance se poursuivant, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Déclare recevables tant l'appel principal de la société SDB IMPEX que l'appel incident de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

AU FOND

- Sursoit à statuer ;

- AVANT-DIRE-DROIT ;

- Ordonne une expertise financière aux fins spécifiées dans les motifs du présent arrêt ;

- Désigne pour y procéder, Monsieur COULIBALY
ABDOUDRAMANE KASSINAMBI, Expert Financier Agréé, Tel :
22.47.14.74/02.00.20.10;

- Lui impartit, pour déposer son rapport au Greffe, en quatre
(04) exemplaires, un délai de un (1) mois, à compter de la notification par
le Greffier Audiencier de la présente décision;

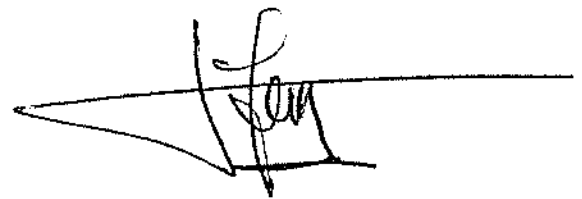
- Désigne pour en contrôler la réalisation, Monsieur
DANHOUE Achille, Conseiller de la Chambre Présentielle de la Cour
d'Appel d'Abidjan ;

- Dit qu'en cas de défaillance, d'empêchement de l'Expert
et/ou du Conseiller, commis, il sera pourvu à leur remplacement, par
ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de ce siège, rendue
sur simple requête à lui présenté par la partie la plus diligente ;

- Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 15 juin
2018;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la
Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'H' followed by a horizontal line that extends across the width of the signature.

